

**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES
RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX N° 20/2023**

**Objet : Maintenance de l'ensemble des composants de la solution de
sauvegarde et de réplication**

En lot unique

Etabli en application de l'alinéa I paragraphe I de l'article 16 du règlement des achats du LPEE RA/980/001 du 01 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes dans les quelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Eudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma.

Date limite de dépôt des plis : 10/05/2023 à 10.....H..00.....



SOMMAIRE

Sommaire.....	2
Article 1: Objet du marché	6
Article 2: Présentation du maître d'ouvrage.....	6
Article 3: Consistance des prestations de services	6
Article 4: Documents constitutifs du marché.....	6
Article 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	6
Article 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché	7
Article 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché	7
Article 8: Pièces mises à la disposition du prestataire de services	7
Article 9: Election du domicile du prestataire de services	7
Article 10: Nantissement.....	7
Article 11: Sous-traitance	8
Article 12: Durée du marché	8
Article 13: Délai d'intervention	8
Article 14: Nature des prix	9
Article 15: Caractère des prix	10
Article 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif	10
Article 17: Retenue de garantie	11
Article 18: Assurances – Responsabilité.....	11
Article 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle	11
Article 20: Obligations de discrétion	11
Article 21: Délai de garantie	11
Article 22: Modalités de règlement	12
Article 23: Réceptions provisoire et définitive	12
Article 24: Pénalités pour retard	12
Article 25: Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc	13

Article 26: Droits de timbre et d'enregistrement	13
Article 27: Lutte contre la fraude et la corruption	13
Article 28: Résiliation du marché	13
Article 29: Règlement des différends et litiges	14
Chapitre II : Cahier des prescriptions techniques.....	15
Article 30: Composants concernés.....	15
Article 31: Modalités générales de la maintenance.....	16
Article 32: Maintenance préventive.....	16
Article 33: Maintenance curative	16
Article 34: Formation	17
Article 35: Intervention hotline.....	17
Article 36: Définition des prix.....	18
Bordereau des prix – Détail estimatif.....	19
DERNIERE PAGE	21



Objet : Maintenance de l'ensemble des composants de la solution de sauvegarde et de réplication.

ENTRE

Le **Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E)**, société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur Mustapha Fares**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal. Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne physique

..... (Raison sociale et forme juridique),

M.....qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'une personne morale

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.qualité.....en

vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M.qualitéen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°
Registre de commerce de Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
ICE n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire RIB (24 positions)
Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Membre n :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que
mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire
commun sous n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **maintenance de l'ensemble des composants de la solution de sauvegarde et de réplication** pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) en (1) lot unique, dont les détails figurent dans le cahier des prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le bordereau des prix-détail estimatif.

Article 2: Présentation du maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur Général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de la Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée de la gestion administrative du présent marché.

La Direction d'Organisation et des Systèmes d'Information (DOSI) est chargée, sur le plan technique, du suivi de l'exécution du présent marché.

Article 3: Consistance des prestations de services

Les prestations de services à réaliser au titre du présent marché font l'objet d'un (1) lot unique consistant en la maintenance préventive et curative de l'ensemble des composants de la solution de sauvegarde et de réplication, ainsi que l'accompagnement et l'assistance du maître d'ouvrage dans la résolution des problèmes.

Article 4: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) Le cahier des prescriptions spéciales ;
- d) La déclaration sur l'honneur ;
- e) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de services exécutées pour le compte du LPEE (CCGS).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 33 du CCGS, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

Article 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01) ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de services passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01) ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents, s'il ne les possède pas, et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci, et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Article 8: Pièces mises à la disposition du prestataire de services

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire de services, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de services, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

Article 9: Election du domicile du prestataire de services

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire de services sis.....

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 10: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) la liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leurs paiements seront opérés par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au prestataire de services, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce, en application du paragraphe 4 de l'article 11 du CCGS.

Article 11: Sous-traitance

Si le prestataire de services envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations de services à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises aux concurrents à l'article 22 du règlement des achats du LPEE.

Le prestataire de services demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Article 12: Durée du marché

La durée du marché est de **douze (12) mois** renouvelable par tacite reconduction, sans toutefois que la durée totale du marché ne puisse excéder cinq (5) années, et ce, à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation de la prestation.

La non-reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (3) mois. Elle donne lieu à la résiliation du marché.

Article 13: Délai d'intervention

1- Pour la maintenance préventive, le prestataire de services devra intervenir régulièrement en raison d'une (1) visite par trimestre, selon un planning préétabli en commun accord entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services. En cas de désaccord, le prestataire de services devra intervenir dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande d'intervention.

2- Pour la maintenance curative, le prestataire de services devra intervenir après la notification du problème, via une hotline ou courrier électronique en prenant compte des délais suivants :

Niveau de criticité du problème nécessitant une intervention	Délais d'intervention
Problème bloquant : Impact critique sur l'activité entraînant un dysfonctionnement majeur.	<ul style="list-style-type: none">- Le prestataire de services doit rappeler le maître d'ouvrage dans une (1) heure à compter de l'heure de la notification du problème.- Le prestataire de services doit intervenir, sur les locaux du LPEE si nécessaire, dans un délai ne dépassant pas les deux (2) heures à compter de l'heure de la notification du problème.
Problème majeur : Impact significatif sur l'activité entraînant un dysfonctionnement gênant.	<ul style="list-style-type: none">- Le prestataire de services doit rappeler le maître d'ouvrage dans un délai ne dépassant pas les quatre (4) heures à compter de l'heure de la notification du problème.- Le prestataire de services doit intervenir, sur les locaux du LPEE si nécessaire, dans un délai ne dépassant pas les quatre (4) heures à compter de l'heure de la notification du problème.
Problème mineur : Aucun impact sur l'activité. Le problème n'entraîne aucun dysfonctionnement gênant.	<ul style="list-style-type: none">- Le prestataire de services doit rappeler le maître d'ouvrage dans un délai ne dépassant pas les six (6) heures à compter de l'heure de la notification du problème.- Le prestataire de services doit intervenir, sur les locaux du LPEE si nécessaire, le jour ouvrable suivant à compter de l'heure de la notification du problème.

3- Le prestataire de services devra livrer les pièces de rechange prescrites par l'ordre de service dans un délai de quarante-deux (42) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service.

4- Le prestataire de services doit réparer la panne logicielle (hors panne matérielle) dans un délai de trois (3) jours. Ce délai court à compter de la date de la notification du problème.

Article 14: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au prestataire de services sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Article 15: Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent comme suit :

Toutes taxes comprises, rendu au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Article 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le cautionnement provisoire, ne comportant aucune date limite, est fixé à : **Deux mille Dirhams (2 000,00)**.

Le cautionnement provisoire reste acquis au LPEE, notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre ou se désiste pendant le délai de validité des offres, fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de séance d'ouverture des plis ;
- Si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- Si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ou ne répond pas à la demande de justification des prix excessifs ou anormalement bas ;
- Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de son offre, en cas d'erreurs matérielles évidentes, conformément à l'article 39 du règlement des achats ;
- Si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
- Si le titulaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions des articles 38, 46 et 80 du règlement des achats du LPEE.

Le montant du cautionnement définitif, ne comportant aucune date limite, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la réception définitive des prestations et sous réserves des dispositions prévues par l'article 16 du CCGS.



Article 17: Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée au titre du présent marché.

Article 18: Assurances – Responsabilité

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations de service, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCGS. Il devra contracter dès le début d'exécution du marché, et pendant toute la durée de celui-ci, une assurance couvrant les risques suivants :

- La responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés du prestataire de services ou ses sous-traitants.

A ce titre, le prestataire de services garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

Article 19: Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le prestataire de services garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au prestataire de services le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 20: Obligations de discrétion

Le prestataire de services qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du prestataire de services.

Article 21: Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est exigé au titre du présent marché.

Article 22: Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le prestataire de services est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture établie en trois (3) exemplaires, accompagnée d'une copie des rapports d'intervention, décrivant les prestations réalisées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement et régulièrement exécutées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent marché ayant fait l'objet d'un ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de services seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)..... ouvert auprès de (la banque) à trente (30) jours de la date de réception de la facture.

Article 23: Réceptions provisoire et définitive

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 49 du CCGS, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera, eu égard à l'absence de délai de garantie, la réception provisoire et définitive.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire et définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

Article 24: Pénalités pour retard

A défaut d'avoir réalisé les prestations de services (la maintenance préventive, la livraison des pièces de rechange et la réparation de la panne logicielle) dans les délais prescrits aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 13 du présent marché, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par jour calendaire de retard **d'un pour mille (1‰)** du montant de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

A défaut d'avoir réalisé la maintenance curative dans les délais prescrits au paragraphe 2 de l'article 13 du présent marché, il sera appliqué au prestataire de services une pénalité par heure de retard **d'un pour mille (1‰)** du montant de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Ces pénalités seront appliquées de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 42 du CCGS.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier d'office le marché et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCGS applicable aux marchés de services.

Article 25: Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de service réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché par le prestataire de services étranger. Le LPEE lui remettra en contrepartie les reçus correspondants de versement au service des impôts marocains.

Article 26: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCGS applicable aux marchés de services, le prestataire de services doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 27: Lutte contre la fraude et la corruption

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

Article 28: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 27 à 33 CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire de services en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par

décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

Article 29: Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire de services, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52, 53 et 54 du CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.



Article 30: Composants concernés

Les composants sur lesquels s'appliquent les opérations et interventions de maintenance sont désignés comme suivant :

Désignation	Version ou référence
Serveur de sauvegarde	Lenovo Xeon silver réf 7X99CTO1WW
Serveur de réplication	Lenovo X3650 M5 réf 8871EKG
Robot de sauvegarde	TS3100 Tape Library Model L2U réf 61732UL
Logiciel de sauvegarde et de réplication	Veeam backup & replication 9.5 Update 4

Dans le tableau ci-dessous, vous trouverez plus de détail sur les composants de la solution :

Composant	Référence	Désignation	Quantité
Serveur de sauvegarde	7X99CTO1WW	SR590 Xeon Silver 8C 4110 CPU 2.1GHz 1x16GB	1
	00WG685	300GB 10K 12Gbps SAS 2.5in G3HS HDD	2
		Numéro de Série : SJ32GH4H, SJ32GHDW	
	42D0510	Qlogic 8Gb FC Dual-port HBA for IBM System x	1
		Numéro de Série : S232L623	
	00AE912	N2225 SAS/SATA HBA for IBM Ststem x	2
		Numéro de Série : SJ320XK4, SJ32V47R	
00KA498	System x3650 M5 Pcle Riser (2x8 FH/FL + 1x8 FH/HL Slots)	1	
	Numéro de Série : SJ32V8FH		
00FK932	System X750w High Efficiency Platinum AC Power Supply	1	
	Numéro de Série : SJ32V86C		
44X1964	IBM 8 Gb SFP + SW Optic Transceiver	2	
	Numéro de Série : SJ32B0R5, SJ32B0T0		
Serveur de réplication	8871EKG	TopSeller x3650 M5, Xeon 10C E5-2630 v4 85W	1
		2.2GHz/2133MHz/25MB,1x16GB Bay HS 2.5in	
		SAS/SATA, SR M5210,750W p/s,Rack Numéro de Série : SJ32MKWL	
	00YJ198	Intel Xeon Processor E5-2630 v4 10C 2.2GHz 25MB 2133MHz 85W	1
	46W0829	16GB TruDDR4 Memory (2Rx4,1.2V) PC4-19200 CL17	12
		2400MHz LP RDIMM	
		Numéro Série : SJ32RPZ4,SJ32RRB0,SJ32RRB3,SJ32RRC9,SJ32RRCW,SJ32RT20, SJ32RT51,SJ32RRE6,SJ32RREF,SJ32RRZD,SJ32RT05,SJ32RTOA	
	00NA526	2TB 7.2K 6Gbps NL SATA 2.5in G3HS 512e HDD	6
	00WG685	300GB 10K 12Gbps SAS 2.5in G3HS HDD	2
Numéro de Série : SJ32TE1R,SJ32TE9P			
47C8656	ServeRAID M5200 Series 1GB Cache/RAID 5 Upgrade for IBM Systems	1	
	Numéro de Série : SJ3219E8		
00FK932	System x 750W High Efficiency Platinum AC Power Supply	1	
	Numéro de Série : SJ32V86X		
Robot de sauvegarde	61732UL	TS3100 Tape Library Model L2U	1
		Numéro de Série : S78BZ015	
	00NA117	6173 LTO Ultrium 6 Half High SAS Drive Sled	1



Composant	Référence	Désignation	Quantité
	00NA089	6173 Rack Mount Kit	1
	00NV419	HD SAS to mini-SAS Cable	1
Logiciel de sauvegarde et de réplication		Version : Veeam backup & replication 9.5 Update 4 Licence : Veeam Backup Essentials Ent. Plus 6 sockets	1

Article 31: Modalités générales de la maintenance

Les prestations de services à réaliser au titre du présent marché sont la maintenance préventive et curative de l'ensemble des composants de la solution de sauvegarde et réplication, l'accompagnement et l'assistance du maître d'ouvrage dans la résolution des problèmes.

Les interventions d'entretien et de maintenance devront être effectuées dans les locaux du LPEE aux adresses suivantes :

- Siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.
- Annexe route El-Jadida : Km 7, Route d'El Jadida B.P. 8066 Oasis- Casablanca

Après chaque visite d'entretien préventif ou curatif, le prestataire de services présentera un rapport d'intervention, validé par le maître d'ouvrage, où sont mentionnés :

- La date et l'heure d'intervention ;
- La cause de l'intervention ;
- Le détail de l'intervention ;
- La ou les pièces remplacées.

Article 32: Maintenance préventive

Le prestataire de services est tenu d'assurer régulièrement une visite par trimestre d'entretien préventif, selon un planning convenu d'avance par les deux parties, afin de procéder aux opérations d'entretien suivantes :

- Vérification de l'état de santé de l'ensemble de la solution ;
- Vérification des fonctions essentielles ;
- Vérification des mises à jour ;
- Vérification et éventuellement correction des anomalies ;
- Suggestion des solutions d'améliorations et des recommandations d'optimisation ;
- Diagnostic des anomalies et des défaillances ;
- Evaluation des performances des composants concernés par la maintenance en fonction de l'évolution de l'activité ;
- Toute autre sujétion permettant le bon fonctionnement de la solution.

Article 33: Maintenance curative

On entend par une intervention curative : le traitement d'incident (logiciel et/ou matériel) depuis sa détection jusqu'à sa résolution.

Dans le cadre de la maintenance curative, le prestataire de services sera tenu de diagnostiquer le problème à distance via une hotline. Dans le cas où le problème ne peut pas être résolu à distance et qu'une intervention de maintenance curative est exigée, le prestataire de services s'engage à se présenter aux locaux du LPEE, aux adresses définies à l'Article 6 du présent CPS.

L'intervention s'effectuera pendant les horaires de travail du maître d'ouvrage, pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés.

Les interventions relatives à la maintenance curative peuvent également être déclenchées suite aux conséquences d'une visite préventive, détectant un problème qui nécessite une maintenance curative.

La maintenance curative couvre :

- Détection et correction des anomalies et des défaillances.
- L'interface et l'escalade vers les constructeurs ou les éditeurs.
- L'intervention sur site et changement des pièces de rechanges.
- Réparation des pannes de l'ensemble des composants de la solution de sauvegarde et répllication.
- Proposition des solutions de correction temporaire de contournement lorsque la réparation définitive nécessite un délai important.
- Mise à jour des fonctionnalités.

Le prix de la maintenance curative est défini par intervention. Ce prix est réputé comprendre les frais de main d'œuvre, de déplacement et de toutes sujétions nécessaires pour la prestation.

Par ailleurs, le prestataire de services doit garantir la fourniture de toutes les pièces de rechange nécessaires pour l'ensemble des composants concernés par la maintenance curative objet du présent marché.

Les frais de pièces de rechange liées à la maintenance curative sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 34: Formation

Le prestataire de services s'engage, dans le cas de changement du matériel ou d'une fonctionnalité du matériel et/ou logiciel suite à une intervention préventive ou curative, à dispenser une formation en langue française, aux collaborateurs désignés par le maître d'ouvrage, selon un programme préétabli d'avance par les deux parties.

La formation s'effectuera pendant les horaires de travail du maître d'ouvrage, pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés.

Article 35: Intervention hotline

Dans le cadre du présent marché, et sans frais supplémentaire, le prestataire de services s'engage à :

- Assurer une hotline pour assister le maître d'ouvrage dans la résolution des problèmes mineurs pouvant apparaître ;
- Proposer des solutions de correction temporaire ou de contournement lorsque la réparation définitive nécessite un délai important.

Dans le cas de la résolution du problème via la hotline, cette intervention ne peut être considéré comme une intervention curative.

Les interventions par hotline doivent intervenir dans les délais prescrits à l'article 4 du présent marché.

Article 36: Définition des prix

Prix n°1.1 : Maintenance préventive trimestrielle :

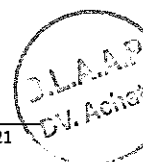
Ce prix rémunère la maintenance préventive trimestrielle, y compris les frais de la main d'œuvre, de déplacement et de toutes sujétions nécessaires pour la prestation de services, selon les spécifications techniques de l'article 7 du présent marché.

Prix rémunéré à la visite trimestriel.....(V)

Prix n°1.2 : Maintenance curative et formation :

Ce prix rémunère la maintenance curative et formation y compris les frais de la main d'œuvre, de déplacement et de toutes sujétions nécessaires pour la prestation de services, selon les spécifications techniques de l'article 8 du présent marché.

Prix rémunéré à l'intervention.....(I)



BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire en DH/HT	Prix total en DH/HT
1.1	Maintenance préventive trimestrielle de l'ensemble des composants de la solution de sauvegarde et de réplication	Visite	4		
1.2	Maintenance curative de l'ensemble des composants de la solution de sauvegarde et de réplication et formation	Intervention	16		

MONTANT TOTAL HT

TVA (20%)

MONTANT TOTAL TTC

Pièces de rechange (pour mémoire) :

Composant	Référence	Désignation	Prix Unitaire en DH/HT
Serveur de sauvegarde	7X99CTO1WW	SR590 Xeon Silver 8C 4110 CPU 2.1GHz 1x16GB	
	00WG685	300GB 10K 12Gbps SAS 2.5in G3HS HDD	
	42D0510	Qlogic 8Gb FC Dual-port HBA for IBM System x Numéro de Série : S232L623	
	00AE912	N2225 SAS/SATA HBA for IBM Ststem x	
	00KA498	System x3650 M5 Pcle Riser (2x8 FH/FL + 1x8 FH/HL Slots) Numéro de Série : SJ32V8FH	
	00FK932	System X750w High Efficiency Platinum AC Power Supply Numéro de Série : SJ32V86C	
	44X1964	IBM 8 Gb SFP + SW Optic Transceiver	
Serveur de réplication	8871EKG	TopSeller x3650 M5,Xeon 10C E5-2630 v4 85W 2.2GHz/2133MHz/25MB,1x16GB Bay HS 2.5in SAS/SATA,SR M5210,750W p/s,Rack Numéro de Série : SJ32MKWL	
	00YJ198	Intel Xeon Processor E5-2630 v4 10C 2.2GHz 25MB 2133MHz 85W	
	46W0829	16GB TruDDR4 Memory (2Rx4,1.2V) PC4-19200 CL17 2400MHz LP RDIMM	
	00NA526	2TB 7.2K 6Gbps NL SATA 2.5in G3HS 512e HDD	
	00WG685	300GB 10K 12Gbps SAS 2.5in G3HS HDD Numéro de Série : SJ32TE1R,SJ32TE9P	
	47C8656	ServeRAID M5200 Series 1GB Cache/RAID 5 Upgrade for IBM Systems Numéro de Série : SJ3219E8	
	00FK932	System x 750W High Efficiency Platinum AC Power Supply Numéro de Série : SJ32V86X	
Robot de sauvegarde	61732UL	TS3100 Tape Library Model L2U Numéro de Série : S78BZ015	
	00NA117	6173 LTO Ultrium 6 Half High SAS Drive Sled	

Composant	Référence	Désignation	Prix Unitaire en DH/HT
	00NA089	6173 Rack Mount Kit	
	00NV419	HD SAS to mini-SAS Cable	










APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 20/2023

OBJET : MAINTENANCE DE L'ENSEMBLE DES COMPOSANTS DE LA SOLUTION DE SAUVEGARDE ET DE REPLICATION.

POUR UN MONTANT DE (en chiffres et en lettres) :.....

.....

Le Prestataire de services	Le Maître d'ouvrage
<p>Nom et qualité du signataire Lu et approuvé (<i>mention manuscrite</i>) Cachet et signature</p>	<p>DLAAP PRESENTE PAR : H. SARJANE  VERIFIE PAR : F. EL MOUBARIK  VALIDE PAR : I. DEKKAK  </p>
	<p>DOSI K. BENJELLOUN </p>
	<p>LA DIRECTION GENERALE DU LPEE  </p>